

## ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 1970

### **Sur les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (1)** (Journal officiel du 2 octobre 1970)

Le ministre de l'intérieur ,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et notamment ses articles 1er à 6 ;

Vu le titre 1er du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 concernant l'application de la loi précitée,

Arrête :

Article 1er (arrêté du 9 mai 1984, art. 1er)(2)

Les récépissés destinés aux personnes qui, exerçant ou faisant exercer par des préposés une profession ou activité ambulante, sont astreintes à en effectuer la déclaration dans les conditions définies par l'article 1er de la loi n° 69-3 du 13 janvier 1969 et l'article 1er du décret N) 70-708 du 31 juillet 1970, sont délivrés sous la forme d'une carte.

Article 2

La photographie que tout requérant doit déposer à l'appui de sa demande de livret spécial de circulation, de livret de circulation, de carnet de circulation ou de duplicata d'un de ces titres sera conforme à la norme NF-Z 12010 homologuée le 29 février 1956.

Article 3

Il existe deux modèles de livret spécial de circulation : Le premier, dit modèle A, est destiné :

- \* Aux personnes qui, astreintes par la loi à détenir ce titre de circulation, exercent pour leur propre compte à titre habituel une activité professionnelle dans les conditions entraînant immatriculation au registre de commerce ou au répertoire des métiers ;
- \* A l'épouse, aux ascendants, descendants légitimes et enfants naturels reconnus des personnes visées au 1° ci-dessus.

Le second, dit modèle B, est destiné aux personnes qui sont employées par un professionnel titulaire du livret spécial modèle A et à celles qui l'accompagnent habituellement.

Article 4

Le livret spécial de circulation (modèles A et B), le livret de circulation et le carnet de circulation sont respectivement conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

## Article 5

Lors de la délivrance du livret spécial, du livret ou du carnet de circulation, le préfet ou le sous-préfet qui attribue ce titre établit une notice conforme à l'un des modèles annexés au présent.

## Article 6

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.